



Toulon, le 05 septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N°256/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DU LITTORAL DES COMMUNES DE**  
**BALARUC-LES-BAINS ET DE SETE (HERAULT)**  
**AL'OCCASION DU « DEFI DE THAU » LE 10 SEPTEMBRE 2017**  
*(Compétition de natation)*

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 17/AR/06/018 du 16 juin 2017 du maire de la commune de Balaruc-les-Bains,
- VU l'arrêté municipal n° A-2017-143 du 29 juin 2017 du maire de la commune de Sète,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 26 mai 2017 déposée par Monsieur Jean-Paul Jost, président de l'association "Sète Thau Triathlon",

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 17 août 2017,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires de Balaruc-les-Bains et de Sète de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "**Défi de Thau** " organisé au droit du littoral des communes de Balaruc-les-Bains et de Sète, il est créé sur le plan d'eau de l'étang de Thau, **le 10 septembre 2017 de 10h00 à 11h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

<b>Point A :</b>	43° 26, 156' N	-	003° 40, 755' E
<b>Point B : Rocher de Roquerols</b>	43° 25, 810' N	-	003° 40, 328' E
<b>Point C : Pointe du Barrou</b>	43° 25, 514' N	-	003° 40, 580' E
<b>Point D : Base nautique</b>	43° 25, 126' N	-	003° 40, 074' E
<b>Point E :</b>	43° 25, 188' N	-	003° 40, 006' E
<b>Point F : Homme Noir</b>	43° 25, 513' N	-	003° 40, 456' E
<b>Point G :</b>	43° 25, 810' N	-	003° 40, 189' E
<b>Point H : Plage de Balaruc</b>	43° 26, 218' N	-	003° 40, 683' E

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

*Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Les mesures d'interdiction applicables dans le chenal de navigation intérieure défini par l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 susvisé sont levées au passage du dernier nageur.

### ARTICLE 2

**Le 10 septembre 2017 de 10h00 à 11h00 locales**, par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°55/2009 du 15 mai 2009 et n°125/2013 du 10 juillet 2013 susvisés, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

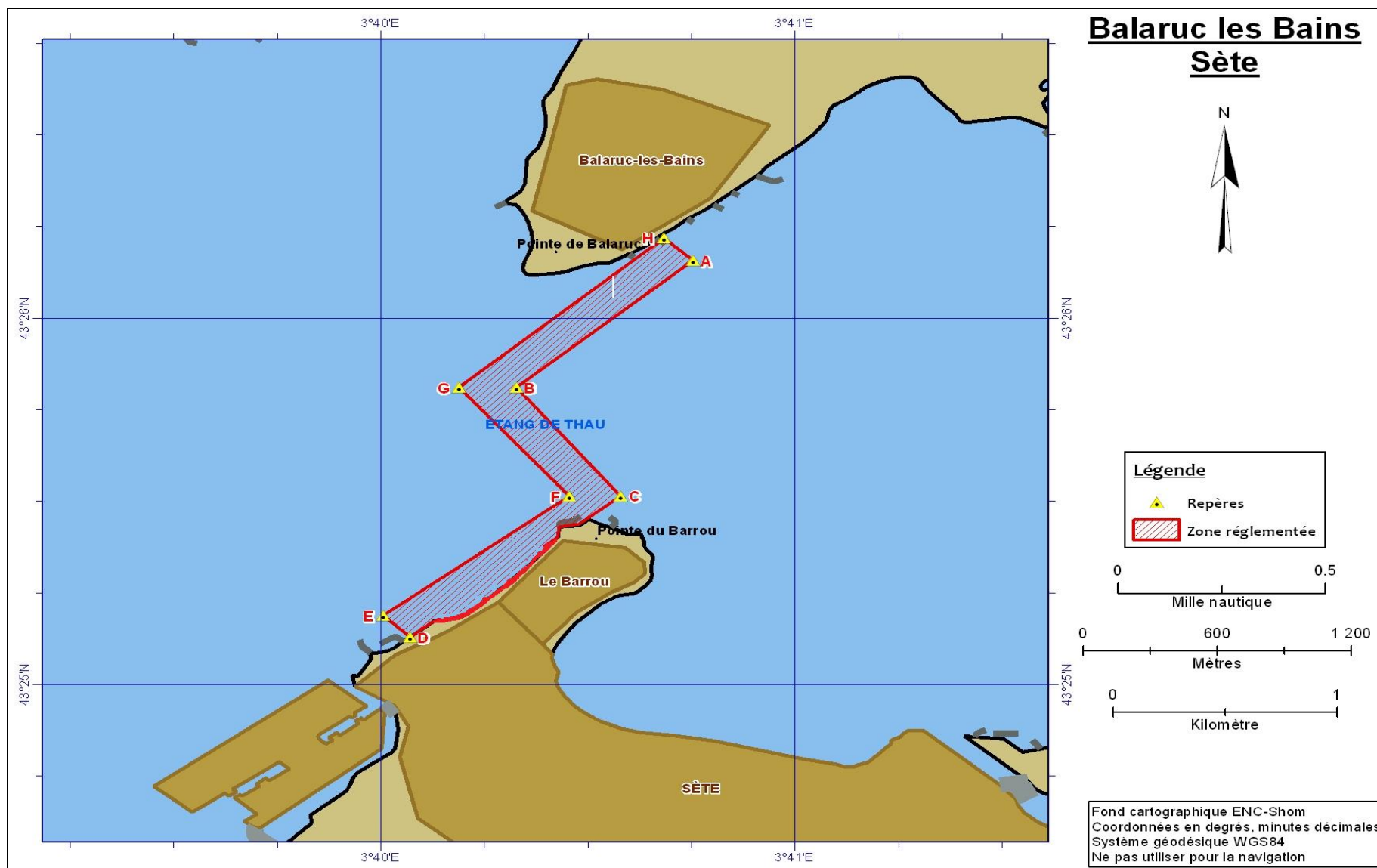
### **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°256/2017 du 05 septembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Balaruc-les-Bains
- M. le maire de Sète
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime).
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Montpellier
- M. Jean-Paul Jost  
[sete-thau-triathlon@orange.fr](mailto:sete-thau-triathlon@orange.fr).

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.